Canada
Province du Québec
MRC des Jardins-de-Napierville
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

RÈGLEMENT NUMÉRO TX-701 CONCERNANT LE PARTAGE DES FRAIS RELATIFS AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales,* la M.R.C. des Jardins-de-Napierville a compétence à l'égard des cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de son règlement, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville doit, par résolution, autoriser l'exécution de tout type de travaux dans un cours d'eau et par conséquent, en répartir les coûts;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. des Jardins-de-Napierville n'a pas le pouvoir de taxation et que par conséquent, la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur doit payer l'ensemble du coût de ces travaux et les recharger aux propriétaires concernés par les travaux, et ce, selon la répartition établie par le règlement autorisant lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre aux producteurs agricoles de recouvrer une partie de ces coûts auprès du MAPAQ, la Municipalité doit adopter un règlement afin que la dépense soit assimilée à une taxe;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil tenue le 24 mai 2022;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Mylène Therrien et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les conditions de partage des frais relatifs aux travaux d'aménagement, d'entretien ou de fermeture de cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, dont les coûts sont répartis par résolution du conseil municipal conformément au règlement de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro TX-701 concernant le partage des frais relatifs aux travaux dans les cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur » et abroge toute autre disposition contradictoire aux présentes mentionnée dans des règlements ou résolutions incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

ARTICLE 5 PARTAGE DES COÛTS

Les coûts relatifs aux travaux d'aménagement, d'entretien ou de fermeture de cours d'eau seront répartis selon les recommandations prévues au règlement de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville, plus particulièrement entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des

propriétaires riverains demandeurs des travaux. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Après la fin des travaux ou la réception des factures relatives aux travaux, l'officier responsable de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur émet un compte de taxes afin de récupérer les sommes dues en vertu des dispositions de l'article 4 du présent règlement et qui sont assimilées à une taxe. En cas de non-paiement, le recouvrement des sommes dues par les contribuables en défaut sera fait conformément au *Code Municipal* pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Karine Paiement Mairesse	**Isabelle Arcoite** Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 24 mai 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 24 mai 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 juin 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 juin 2022

Le masculin est employé pour atténuer le texte.